



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Service de la coordination
des politiques publiques
Bureau des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant modification de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 d'autorisation de construction et d'exploitation d'une canalisation de transport de stériles miniers entre l'usine de « La Madeleine » et la concession n°54TM0153 dite de « Lenoncourt »

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Arnaud COCHET, Préfet de la Meurthe-et-Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 d'autorisation de construction et d'exploitation d'une canalisation de transport de stériles miniers entre l'usine de « La Madeleine » et la concession n°54TM0153 dite de « Lenoncourt » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, et notamment son article 18 ;
- Vu** le courrier du 21 juillet 2021 de la société NOVACARB SAS demandant la modification du mode d'utilisation de la canalisation de transport susmentionnée et plus particulièrement d'un des seuils de sécurité qui a été déterminé afin de déclencher son arrêt total d'exploitation ;
- Vu** le courrier de Monsieur le Préfet de la Meurthe-et-Moselle daté du 16 novembre 2021 demandant à NOVACARB de compléter sa demande en revoquant l'ensemble des seuils de sécurité au niveau de l'usine de La Madeleine au regard des modifications des conditions de débit et de pression d'exploitation de la canalisation ;
- Vu** la réponse de la société NOVACARB à la demande de Monsieur le Préfet par courrier du 27 décembre 2021 ;

- Vu** le courrier de la société NOVACARB du 15 décembre 2021 demandant une extension du périmètre de sa canalisation suite à une erreur d'interprétation de la limite entre la réglementation relative aux canalisations de transport et la réglementation relative aux tuyauteries d'usine ;
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est en date du 26 juillet 2022 ;
- Vu** le courrier de réponse de la société NOVACARB en date du 2 août 2022 n'appelant pas d'observation suite à la communication du projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que la demande d'extension formulée par la société NOVACARB en date du 15 décembre 2021 relève de la modification d'une canalisation existante conformément à l'article R. 554-40 du code de l'environnement ;

Considérant que les demandes de la société NOVACARB par courriers du 21 juillet et du 27 décembre 2021 relatives aux seuils de sécurité de la canalisation de stériles miniers nécessitent une modification du mode d'utilisation de la canalisation de nature à entraîner un changement notable des éléments figurant dans les actes administratifs relatifs à celle-ci ;

Considérant que conformément au I de l'article R. 555-24 du code de l'environnement, les dossiers déposés à l'appui des courriers d'information susvisés valent porter à connaissance des modifications susmentionnées ;

Considérant que les modifications susmentionnées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L. 554-5 ou L. 211-1 du code de l'environnement, non pris en compte dans les actes administratifs en vigueur ;

Considérant que le dossier du 15 décembre 2021 ne justifie pas l'impossibilité technique et économique d'enterrer l'extension de la canalisation de transport de stériles miniers conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé et qu'il convient à ce titre de prescrire une étude technico-économique au transporteur afin de justifier ces éléments ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé prévoit désormais un essai au moins annuel des systèmes de détection de fuite et de leur asservissement à la mise en sécurité de l'ouvrage et qu'il convient de mettre à jour l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 à ce sujet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté.

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° Le tableau au sein de l'article susmentionné est remplacé par les éléments suivants :

«

Diamètre extérieur (mm)	Diamètre intérieur (mm)	Longueur (m)	Pression maximale en service (bar)	Débit nominal (m ³ /h)
168,3	150	5240	20	55

» ;

2° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La canalisation de stériles miniers comporte trois sections distinctes :

- une section aérienne, à l'intérieur de l'usine de « La Madeleine » et passant sur le rack dit « Pont DM » au-dessus de la D400 pour une longueur de 730 m,
- une section aérienne à la sortie du site NOVACARB pour assurer le passage de la Meurthe sur le rack supporté par le pont canal qui la traverse pour une longueur de 170 m,
- une section enterrée entre la sortie du pont canal et l'arrivée sur la Concession saline de Lenoncourt pour une longueur de 4 340 m. » ;

Article 3 :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 susvisé est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot « régulier » est remplacé par le mot « annuel » ;

2° Au dernier alinéa, les mots « 10 », « 40 » et « 80 » sont remplacés respectivement par les mots « 7 », « 35 » et « 75 » ;

Article 4 :

L'annexe de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2019 susvisé est remplacé par l'annexe du présent arrêté.

Article 5 :

Le transporteur transmet à Monsieur le Préfet de la Meurthe-et-Moselle, au plus tard six mois après la notification du présent arrêté préfectoral, une étude technico-économique visant à enterrer l'ensemble des sections aériennes de la canalisation. Le périmètre de l'étude technico-économique susmentionnée ne concerne pas la partie de la canalisation située sur le rack supporté par le pont canal qui traverse la Meurthe.

Article 6 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera notifié à Novacarb et dont copie conforme est adressée pour information :

- Aux maires des communes d'Art-sur-Meurthe, Cerville, Laneuveville-devant-Nancy, Lenoncourt, Saulxures-lès-Nancy et Varangéville
- Aux Présidents de la Métropole du Grand Nancy et de la Communauté de Communes de Seille et Grand Couronné

Fait à NANCY le **24 AOUT 2022**

Le préfet



Arnaud COCHET

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans les deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

ANNEXE
TRACE DE LA CANALISATION DE TRANSPORT DE
STERILES MINIERS ENTRE L'USINE DE « LA
MADELEINE » ET LA CONCESSION n°54TM0153
DITE DE « LENONCOURT »

PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

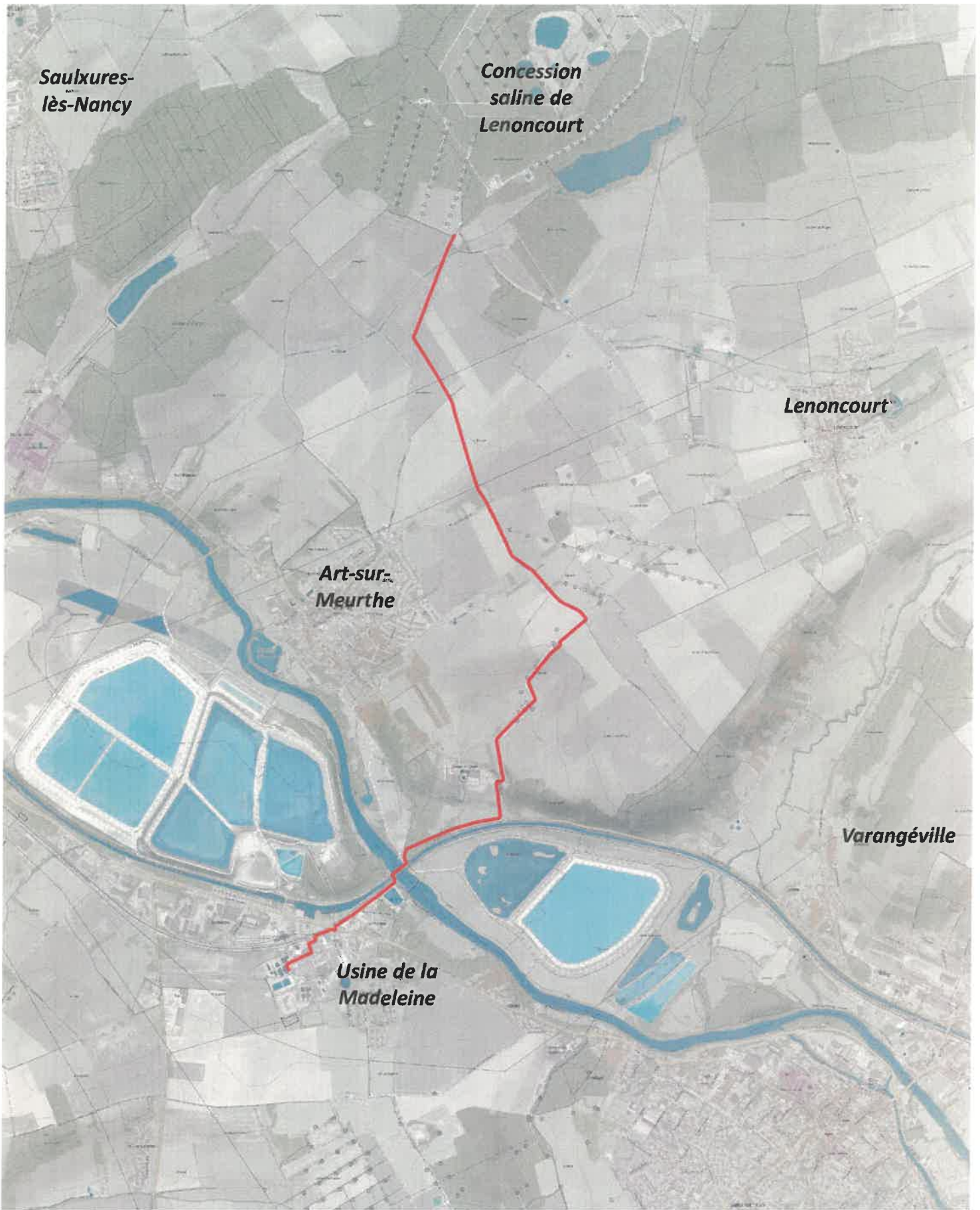
Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour

NANCY, le 24 AOUT 2022

Le préfet,

Arnaud COCHET





Saulxures-
lès-Nancy

Concession
saline de
Lenoncourt

Lenoncourt

Art-sur-
Meurthe

Varangéville

Usine de la
Madeleine



PROJECTION AU SOL DE LA
CANALISATION DE TRANSPORT
DE STÉRILES MINIERS

1 : 25 000^e

Légende:



Canalisation de
transport de
stériles miniers